

Réforme des employés de commerce CFC avec maturité intégrée :

L'implémentation à l'EPCA en bref

- ▶ L'ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale du 24 juin 2009 et le plan d'études cadre pour la maturité professionnelle du 18 décembre 2012 restent en vigueur et n'ont pas été modifiés par l'adoption de la nouvelle ordonnance des employés de commerce. Par conséquent, seule la partie « CFC » de la formation des employés de commerce CFC avec maturité professionnelle intégrée à l'apprentissage (EC-MP1) est touchée par la réforme 2023 des employés de commerce CFC.

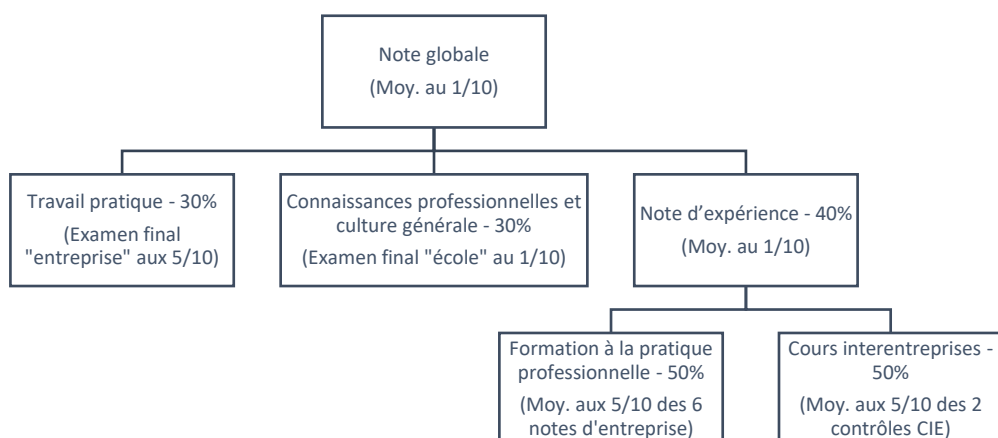
- ▶ La durée de l'apprentissage est maintenue à 3 ans
 - ▶ 1^{re} année = 2 x 9 périodes hebdomadaires
 - ▶ 2^e année = 2 x 9 périodes hebdomadaires
 - ▶ 3^e année = 2 x 9 périodes hebdomadaires

- ▶ Les EC-MP1 doivent réussir la procédure de qualification du CFC pour pouvoir obtenir, si les conditions de réussite sont remplies, leur maturité professionnelle.

- ▶ Parmi les 5 domaines de compétences opérationnelles (DCO) prévus par la nouvelle ordonnance des employés de commerce CFC, seul le DCO E « Utilisation des technologies numériques du monde du travail » est enseigné aux EC-MP1.
 - ▶ Les notes obtenues dans le DCO E n'ont qu'une portée informative car aucune note d'expérience n'est prise en compte dans les conditions de réussite de la procédure de qualification des EC-MP1 (voir « procédure de qualification » plus bas). La réussite de la partie scolaire du CFC dépend uniquement des examens finaux.

- ▶ Les EC-MP1 sont dispensés du DCO A et devront par conséquent subir uniquement les examens finaux de CFC pour les DCO B, C, D et E.
 - ▶ En 3^e année d'apprentissage, les EC-MP1 bénéficient de 3,5 périodes hebdomadaires pour se préparer aux examens finaux de CFC orientés vers les compétences opérationnelles.

- ▶ Un bulletin de notes est établi à la fin de chaque semestre pour déterminer si les conditions de promotion au semestre suivant de la maturité professionnelle sont remplies.
 - ▶ Si les critères de promotion de la maturité ne sont pas remplis une première fois, l'apprenti peut poursuivre son cursus en EC-MP1
 - ▶ Si les critères de promotion de la maturité ne sont pas remplis une deuxième fois, l'apprenti doit abandonner la maturité professionnelle et poursuivre sa formation CFC uniquement.
 - ▶ Sera prise en compte, pour la note d'expérience de la partie scolaire, la moyenne (aux 5/10) des notes semestrielles globales obtenues après l'abandon de la maturité professionnelle. S'il n'existe qu'une seule note semestrielle globale (abandon au terme du 5^e semestre), celle-ci est considérée comme la note d'expérience de la partie scolaire.
 - ▶ Si le passage en CFC seul a lieu avant la dernière année l'apprenti effectue l'ensemble du domaine de qualification « connaissances professionnelles et culture générale », DCO A y compris.
 - ▶ Si le travail interdisciplinaire centré sur un projet (TIP) a été effectué avant l'abandon de la maturité professionnelle, celui-ci remplace le travail personnel d'approfondissement (TPA) prévu par l'ordonnance dans le DCOA. Si le TIP fait défaut, l'apprenti doit élaborer un TPA conformément à l'ordonnance.
- ▶ La procédure de qualification pour le CFC est réussie si :
 - ▶ L'examen final « Travail pratique » ≥ 4.0
 - ▶ L'examen final « Connaissances professionnelles et culture générale » ≥ 4.0
 - ▶ La note globale ≥ 4.0



Pour les dispositions se rapportant à la maturité professionnelle veuillez consulter la section « Maturités professionnelles » de notre site Internet www.epcasion.ch.